

**DECISION N°090/11/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIELS
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Fermon Labo en date du 14 juin 2011, enregistré le 15 juin 2011 sous le numéro 518/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 14 juin 2011 enregistrée le lendemain sous le numéro 518/11 au secrétariat du CRD, la société Fermon Labo a introduit un recours pour contester le rejet de son offre produite dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la fourniture de matériels d'équipements sportifs à la Présidence de la République au titre de la gestion 2011.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que suite à la publication dans le journal « Le Soleil » des 04 et 05 juin 2011 de l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux, le candidat Fermon Labo a introduit par courrier daté du 06 juin 2011, reçu le même jour, un recours gracieux pour contester la décision de la commission des marchés ;

Considérant que dès le lendemain de l'expiration du délai de cinq (5) jours prévu à l'article 86 du Code des Marchés publics, le requérant a , en l'absence de réponse, saisi le CRD d'un recours par lettre en date du 14 juin 2011, reçue le 15 juin 2011 ;

Considérant que ledit recours a été exercé dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société Fermon Labo recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Fermon Labo, à la Présidence de la République ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA